

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION
"VERS UNE EFFICACITE ACCRUE DANS L'OBTENTION ET
L'EXECUTION DES DECISIONS AU SEIN DE L'UE"**

[COM(97) 609 final - 97/0339(CNS)]

COMMENTAIRES PRELIMINAIRES DE L'UNICE

L'UNICE a pris connaissance de la communication de la Commission "Vers une efficacité accrue dans l'obtention et l'exécution des décisions au sein de l'Union européenne", qui se fixe pour objectif essentiel la 'libre circulation des jugements' au sein de l'UE.

Bien que les milieux intéressés soient consultés essentiellement sur la seconde partie de cette communication, où la Commission présente "des pistes de réflexion pour une amélioration de l'efficacité de la justice dans l'Union européenne", elle formulera toutefois quelques observations préliminaires sur les trois chapitres de la communication, en ce comprise la proposition d'acte du Conseil établissant la nouvelle convention envisagée.

I. LA LIBRE CIRCULATION DES JUGEMENTS

L'UNICE convient que la double perspective d'une intégration plus poussée et de l'élargissement peut justifier un réexamen des règles régissant la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires dans l'Union européenne. Globalement, elle accueille donc favorablement les efforts de la Commission européenne vers une amélioration de la 'libre circulation des jugements' dans l'ensemble de l'UE.

1. La révision des conventions de Bruxelles et de Lugano

L'UNICE partage l'avis de la Commission et des Etats membres selon lequel l'exercice actuel de révision des conventions de Bruxelles et de Lugano ne doit pas avoir pour effet de modifier la structure générale et les principes directeurs qui gouvernent les conventions et qui ont démontré leur efficacité.

Dans ce cadre, la proposition de la Commission de rapprocher les deux conventions ne soulève aucune objection de fond, sous réserve des commentaires particuliers sur la proposition d'acte du Conseil réunis dans la section III ci-dessous.

2. La procédure simplifiée de reconnaissance et d'exécution

L'UNICE estime que la simplification des procédures de reconnaissance et d'*exequatur* est hautement souhaitable et reconnaît qu'il est raisonnable de poursuivre l'objectif d'une abolition, à terme, de la procédure d'*exequatur*.

Toutefois, cette abolition serait prématurée au stade actuel; elle ne peut être envisagée qu'après un rapprochement suffisant des systèmes procéduraux des Etats membres pour l'exécution des décisions, et pour autant que toute proposition de modification tienne dûment compte de la nécessité impérative de protéger les droits de la défense.

3. *Les mesures conservatoires et provisoires*

Un régime efficace de mesures conservatoires et provisoires est d'une importance primordiale dans le contexte de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers. Dans l'ensemble, l'UNICE est donc favorable à la suggestion de la Commission de définir de manière plus uniforme la mesure conservatoire ou provisoire dans les Etats membres.

En revanche, au stade actuel l'UNICE hésiterait davantage à appuyer la Commission lorsqu'elle propose de "poser clairement, aux fins des mesures conservatoires et provisoires, une règle de compétence au profit de l'Etat membre sur le territoire duquel ces mesures peuvent être effectivement mises en oeuvre, même si ce sont les juridictions d'un autre Etat membre qui sont compétentes sur le fond du litige". De l'avis de l'UNICE, aussi longtemps que persisteront des différences dans la définition que les Etats membres donnent de la 'mesure conservatoire ou provisoire', ceci pourrait induire une tendance à rechercher la juridiction la plus favorable («forum shopping»), au détriment de la partie défenderesse.

De façon plus générale, l'UNICE soulignera que les mesures conservatoires et provisoires sont un élément fort important des régimes procéduraux des Etats membres et revêtent une grande importance pratique pour les entreprises. Elle considère dès lors essentiel que les milieux d'affaires soient consultés de façon approfondie sur tout développement en ce domaine, et se tient prête à contribuer à un débat sur le sujet.

II. DES PISTES DE REFLEXION POUR AMELIORER L'EFFICACITE DE LA JUSTICE DANS L'UE

Dans la deuxième partie de sa communication, la Commission va au-delà de ses propositions législatives et se donne pour objectif de lancer une réflexion sur une approche communautaire de certains aspects des droits procéduraux nationaux. Aux yeux de l'UNICE, ces propositions s'apparentent à l'établissement d'une sorte de régime européen de droit procédural en matière civile, et exigent à ce titre un examen minutieux. Au stade actuel des débats, l'UNICE se limitera toutefois aux observations générales qui suivent.

1. *La procédure d'obtention du titre dans l'Etat membre d'origine*

Sur le principe, l'établissement d'une 'procédure européenne d'injonction de payer' semble une proposition raisonnable. En effet, les entreprises européennes ont manifestement tout intérêt à pouvoir saisir plus aisément des avoirs en banque dans d'autres pays.

Cependant, l'UNICE rappelle, comme la Commission l'indique elle-même dans sa communication, qu'il existe d'énormes différences entre les systèmes judiciaires et l'administration de la justice. Elle estime dès lors que de nouveaux rapprochements doivent être opérés dans ce domaine avant que des propositions concrètes soient avancées pour harmoniser les injonctions de payer et autres mesures similaires.

L'argument vaut également pour la formation des juges et autres officiers de justice. Un officier non qualifié ne devrait pas pouvoir émettre une injonction de payer dans un pays alors que dans un autre, il faut pour ce faire un juge hautement qualifié. Dans la pratique, de telles divergences auraient un effet discriminatoire.

2. *La transparence du patrimoine*

Bien que l'UNICE reconnaisse l'importance de la transparence du patrimoine du débiteur pour la protection efficace des droits du créancier, elle ne s'en oppose pas moins vivement à l'introduction,

au niveau communautaire, d'une obligation de 'déclaration de patrimoine sous serment' telle que l'évoque la communication.

Au contraire, l'UNICE encourage la Commission à prendre des mesures pour assurer que les comptes annuels soient publiés de manière transparente et comparable dans tous les Etats membres, ce qui permettrait aux créanciers d'évaluer en connaissance de cause la solvabilité d'éventuels partenaires commerciaux.

3. *L'échange d'informations entre les autorités d'exécution*

L'UNICE souscrit pleinement à l'avis de la Commission, à savoir qu'il faut améliorer l'échange d'informations et la coopération entre les autorités d'exécution. Elle y voit une composante cruciale des efforts de l'Union européenne vers une plus grande efficacité de la justice.

III. COMMENTAIRES SUR LA PROPOSITION D'ACTE DU CONSEIL

Sur la proposition d'acte du Conseil "établissant la convention relative à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution, dans les Etats membres de l'Union européenne, des décisions en matière civile ou commerciale", l'UNICE formule au stade actuel les commentaires suivants.

1. *Article 5.1)*

L'UNICE émet des doutes sur la limitation de cette disposition aux seuls contrats portant sur la vente de biens. Elle ne voit en effet aucune raison d'exclure les contrats de prestation de services.

En outre, la formulation actuelle de cet article manque de clarté sur la question de savoir quelle juridiction est compétente en cas, par exemple, de vente par correspondance. Aussi l'UNICE suggère-t-elle de conserver l'énoncé de l'article 5.1 de la convention de Bruxelles ("devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée").

2. *Article 36.3.*

Aux yeux de l'UNICE, cette disposition est inacceptable. Dans la pratique en effet, si la décision autorisant l'exécution est exécutoire par provision, toute forme d'opposition à une telle décision rendue par défaut perdrait tout son sens, ce qui compromettrait gravement les droits de la défense.

3. *Articles 37bis.1.1) et 50.1.*

S'agissant de l'article 37bis.1.1) et, partant, de l'article 50.1, l'UNICE ne voit pas pourquoi la réserve 'd'ordre public' a été supprimée. Bien qu'elles soient, dans la pratique, d'une importance mineure, les actions en incompatibilité entre une décision étrangère et l'ordre public de l'Etat membre d'exécution *doivent* demeurer possibles dans des cas extrêmes.

CONCLUSION

Même si tout le débat sur la vaste question des litiges en Europe exige essentiellement les connaissances expertes de professionnels des milieux judiciaires et académiques, l'UNICE tient à souligner que ce sujet revêt une grande importance pratique pour les entreprises et qu'elle souhaiterait donc être étroitement associée à toute discussion future sur ce thème.